

exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux acti-

vités d'enseignement ou de formation.

Art. D. 518 Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives

ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.

Art. D. 518-1 Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article

R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des déte-

nus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisci-

plinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité

du mineur est assurée par une surveillance particulière.

Art. D. 518-2 Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de

l'établissement.

SOUS-SECTION 4 DE LA SANTÉ DES MINEURS

Art. D. 519 La protection de la santé et l'accès aux soins des mineurs détenus

sont régis par les dispositions du code de la santé publique et du présent code.

Art. D. 519-1 Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux

principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à

une alimentation équilibrée et régulière.

SOUS-SECTION 5 DE LA MESURE DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. D. 520 Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de

protection individuelle.

Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circons-

tances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en œuvre de

mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de

l'équipe pluridisciplinaire.

Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet

d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie

de la vie collective.

Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de

visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et

au culte.

La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renou-

velable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période

de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout

moment après entendu l'intéressé et recueillir l'avis de l'équipe pluridisci-

plinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande.

La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées

connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légi-

timaires et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'é-

tion des peines.